



## ARRÊTÉ n° 070/ 2025

### Travaux Réseau Assainissement

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU le Code de la Route,
- . VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,
- . VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,
- . **VU l'Arrêté Municipal 386/24 du 24 décembre 2024,**
- . VU la demande formulée par l'entreprise **SNATP, 121 route de La Rochelle 17137 L'Houmeau** afin de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, Place Ernest Cognacq, rue Neuve et rue Virecourt pour le compte de la compagnie Eau 17.
- . VU l'accord de la ville de Marans et des services du Département de la Charente-Maritime.
- . **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.
- . **CONSIDERANT** le retard pris dans la réalisation des travaux par rapport au planning établi dans l'arrêté N° 386/2024.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'arrêté N° 386/2024 est prolongé jusqu'au jeudi 13 février 2025 inclus. Les différentes phases de travaux demeurent inchangées.**

Phases De travaux	Lieux des travaux	Modifications de la circulation
<b>Phase 1</b>	Place Ernest Cognacq à l'intersection avec la rue Neuve – rue Neuve	<b>Stationnement et circulation interdits sur la totalité de la Place Cognacq</b> ●Déviation au carrefour rue du Grand Both / Rue Madame Lenfant/ rue du Colombier. ●Rappels rue Dinot et rue Mme Lenfant. ●Rue Neuve fermée à la circulation entre la Place Ernest Cognacq et la rue de l'Hôtel de ville.
<b>Phase 2</b>	Place Ernest Cognacq voie sud (côté école Jules Ferry – venelle 5 place Cognacq)	●Stationnement interdit sur la totalité de la Place Cognacq. ●Circulation interdite sur la voie sud : mise en place d'une voie à double sens côté Nord (Mairie).
<b>Phase 3</b>	Carrefour rue Dinot Rue Virecourt	●Circulation interdite rue Dinot entre la rue Mme Lenfant et la Place Cognacq (Déviation identique à la phase 1). ●Circulation interdite Rue Virecourt. ●Place Cognacq stationnement autorisé en dehors de l'emprise du chantier. Création d'une nouvelle voie de circulation qui traverse le parking à hauteur du collège Marie-Eustelle avec suppression de places de stationnement.

## ARRÊTÉ n° 070/ 2025

Phases De travaux	Lieux des travaux	Modifications de la circulation
<i>Phase 4</i>	<b>Rue Virecourt</b>	Rue Virecourt fermée à la circulation. Stationnement interdit dans l'emprise du chantier. Rétablissement de la circulation et du stationnement place Cognacq.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise SNATP est autorisée à implanter une base de vie sur la Place Ernest Cognacq.

**ARTICLE 3 :** Les dates des différentes phases sont données à titres indicatives, elles pourront être modifiées en fonction des aléas de chantier dans le créneau prévu par le présent arrêté. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4 : Collecte des Ordures ménagères :**

**Les sociétés en charge de la collecte des déchets ménagers sont informées des restrictions de circulation.** Les riverains impactés par les modifications des conditions de la collecte sont autorisés à déposer les sacs aux angles de rue dans le strict respect des jours et horaires de collecte.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté ainsi que de l'information des riverains.

**Un cheminement piétonnier sera matérialisé place Cognacq ainsi que dans la rue Virecourt pour permettre aux élèves cyclistes de déposer leur cycle dans l'enceinte de l'école.**

**ARTICLE 6 :** Les véhicules stationnés malgré les interdictions seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7 :** La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9 :** Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ou s'il porte atteinte à la libre circulation sur la voie publique en dehors des dispositions prévues à l'article 1, (infraction de 4<sup>ème</sup> classe NATINF 34557).

**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## ARRÊTÉ n° 070/ 2025

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, l'**entreprise SNATP**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans,
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ La société CYCLAD : M. ROUGER □ 06.23.31.57.10 □ [collecte.surgeres@cyclad.org](mailto:collecte.surgeres@cyclad.org)
- ◆ [communication@cyclad.org](mailto:communication@cyclad.org)
- ◆ L'entreprise Brangeon : [Olivier.Gilardeau@brangeon.fr](mailto:Olivier.Gilardeau@brangeon.fr)
- ◆ L'entreprise SNATP : [axel.adolphe@vinci-construction.fr](mailto:axel.adolphe@vinci-construction.fr)
- ◆ L'entreprise SNATP 121 route de La Rochelle- 17137 LHOUMEAU - □ : 05.46.50.95.82
- ◆ Contact M. MAUBEC- □ : [sylvain.maubec@vinci-construction.fr](mailto:sylvain.maubec@vinci-construction.fr)
- ◆ Les services du SDIS : [operationnel-ouest@sdis17.fr](mailto:operationnel-ouest@sdis17.fr)
- ◆ École Jules Ferry [ce.0170791t@ac-poitiers.fr](mailto:ce.0170791t@ac-poitiers.fr)
- ◆ Collège Marie-Eustelle [direction.college@marie-eustelle.fr](mailto:direction.college@marie-eustelle.fr)

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, 3 février 2025

Le Maire,

Jean-Marie BODIN.



**LE MAIRE**

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



